

APPEL A CANDIDATURE RELATIF A LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX REUNIONNAIS
Secteurs PA et PH

I - Préambule

Conformément à l'instruction budgétaire du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, l'ARS La Réunion procède à un appel à candidatures auprès des établissements susmentionnés afin de financer des actions dédiées à la qualité de vie au travail.

Il s'agit d'accompagner les établissements sur certaines actions afin d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des salariés.

II – Eléments de cadrage relatifs à l'appel à candidatures

1. Etablissements concernés

Cet appel à candidature s'adresse aux établissements sociaux et médico-sociaux des secteurs PA et PH de La Réunion. Toutes les modalités de coopération et de mutualisation peuvent être envisagées. Un seul dossier peut être déposé par un établissement. Néanmoins, si un établissement s'inscrit dans le cadre d'un dossier mutualisé avec plusieurs établissements, il ne peut pas déposer un dossier à titre individuel.

Les établissements sanitaires ne sont pas concernés par le présent appel à candidature.

2. Actions

Un dossier pourra être déposé sur les thématiques suivantes :

- la promotion de la QVT et la lutte contre la sinistralité ;
- les transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social ;
- les actions sur les formations (mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la VAE, l'apprentissage, la mobilité des professionnels) ;
- la gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers.

Il est précisé que :

- Pour chaque thématique, il est possible d'identifier UN SEUL PROJET ;
- Si deux thématiques sont retenues, il conviendra de les prioriser.

3. L'accompagnement financier

Les projets déposés dans le cadre du présent AAC pourront faire l'objet d'un co-financement de l'ARS dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée au présent AAC.

L'accompagnement financier de l'ARS se fera sous la forme d'une subvention à hauteur de 50% du projet soumis, les 50% restants étant à la charge de l'établissement ou des établissements. Un avenant au CPOM ou une convention formalisera l'accompagnement financier, le montant accordé, le contour des actions concernées par le financeur ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat.

Un devis devra être transmis à l'appui de chaque projet.

Les financements sollicités ne doivent pas se substituer aux dépenses courantes et permanentes de l'établissement, en investissement ou en fonctionnement. Les temps agents (ex : remplacement d'un agent parti en formation) ne sont pas financés. L'établissement s'engage à réaliser les projets pour lesquels un financement est sollicité dans un délai maximum de 18 mois après la notification par l'ARS de son accord de financement.

4. Les critères de sélection

- **Document unique de prévention des risques professionnels :**

L'établissement qui dépose un dossier dans le cadre du présent AAP doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques (DUERP) actualisé qui constitue une obligation légale à la charge de l'employeur.

- **Une concertation entre la direction et les partenaires sociaux :**

L'objectif étant de dégager, en fonction du contexte et des spécificités de l'établissement, du diagnostic interne les thèmes prioritaires à retenir et les actions à mettre en place en lien avec les représentants du personnel, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) / Comité Social et Economique (CSE) -Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) et le cas échéant les équipes plus spécifiquement ciblées.

Aussi, les éléments de diagnostic ainsi que les projets déposés devront avoir fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux avec une consultation obligatoire du CHSCT / CSE - CSSCT.

○ **La priorité sera notamment donnée :**

- Aux actions mutualisées entre plusieurs établissements et/ou aux projets qui concernent un grand nombre d'agents ;
- Aux projets qui démontrent une réelle cohérence d'amélioration des conditions de travail plutôt qu'à diverses actions sans réel lien entre elles ;
- Aux actions innovantes.

5. Le calendrier

28 juillet 2022	Lancement de l'AAC (mail aux établissements de santé + information sur le site internet de l'ARS)
Du 28 juillet au 16 septembre 2022	Préparation des dossiers par les ESSMS
16 septembre 2022	Clôture de l'AAC à 17h00
Mi-septembre – fin octobre 2022	Instruction des dossiers d'AAC reçus en lien avec la DATPS
Fin octobre 2022	Notification des crédits aux établissements sélectionnés

Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier type de candidature devra être renseigné conformément au modèle joint au présent appel à candidature (annexe 1). Pour les dossiers mutualisés entre plusieurs établissements, il doit être identifié un établissement « porteur » qui sera l'établissement destinataire du financement. Les autres établissements, parties prenantes du projet, devront être identifiés.

Les dossiers doivent être adressés par voie électronique à l'ARS La Réunion à l'adresse suivante :
ars-reunion-aap-aac-ami@ars.sante.fr

Le dossier de candidature doit être signé par le directeur ou le représentant légal de l'établissement et une ou plusieurs organisations syndicales (dernière page du dossier de candidature qui doit être imprimée, signée, scannée puis adressée en PDF).

L'avis du CHSCT / CSE - CSSCT sur le ou les projets déposés ainsi que les DEVIS relatifs aux projets déposés devront être également transmis par mail (sur la même adresse de messagerie).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **16 septembre 2022**

Tout dossier reçu après cette date sera irrecevable

Fait à Saint-Denis, le 27/07/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
 La Réunion,
 Gérard COTELLON



ANNEXE 1 : Dossier de candidature

I) Présentation de l'établissement

Identification de l'établissement :

*Si dossier mutualisé entre plusieurs établissements, il s'agit de l'établissement « porteur » du dossier.
L'ensemble des établissements s'inscrivant dans le dossier mutualisé devront être identifiés.*

Nature juridique :

Numéro SIRET :

Adresse :

Nom et coordonnées de la personne référente :

Effectifs physiques et équivalents temps plein :

Si dossier mutualisé, il convient d'indiquer les effectifs consolidés (total de l'effectif de l'ensemble des établissements concernés par le projet)

II) Projet (s) déposé (s):

- Périmètre du ou des projets déposés :

Un établissement ou plusieurs établissements concernés par le projet, un ou plusieurs services concernés au sein d'un établissement etc.

- Réalisation d'un diagnostic interne se traduisant par la rédaction d'un document d'orientation. Il s'agit de dégager en fonction du contexte et des spécificités de l'établissement les axes prioritaires d'actions à engager.

Ce document est établi en lien avec le projet social de l'établissement, le volet ressources humaines du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). Il intégrera notamment les données du bilan social, du rapport annuel du service de santé au travail, les enquêtes individuelles et/ou collectives ayant pu être réalisées

Si dossier mutualisé entre plusieurs établissements : identifier les grandes orientations

- Les projets avec identification des objectifs cibles et résultats attendus :

Il conviendra d'identifier :

- Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs mesurables sur le projet déposé ;
- Un calendrier avec les modalités de mise en œuvre ;
- Un plan de financement.